

Le règlement intérieur de l'établissement

Le règlement intérieur d'établissement est un élément indispensable de la vie scolaire. Dans une école privée en contrat avec l'Etat, le Chef d'établissement est responsable de l'organisation de la vie scolaire.

L'élaboration du règlement intérieur d'établissement s'effectue sous la conduite du chef d'établissement en étroite concertation avec les diverses composantes de la communauté éducative réunies en Conseil d'établissement. ⁽¹⁾

Il est validé par le Chef d'établissement et fait l'objet d'une réactualisation annuelle.

⁽¹⁾ Article 123 du Statut de l'Enseignement catholique en France publié le 1er juin 2013

Admission et inscription des élèves

Tout établissement privé sous contrat a l'obligation d'accueillir « tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance »

Pour les enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire, l'admission est prononcée dans la limite des places disponibles. Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire et toujours dans la limite des places disponibles.

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans. Cette obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans.

Formalités d'inscription

L'inscription est enregistrée par le Chef d'établissement sur présentation :

- Du **livret de famille**
- De tout document attestant que l'enfant a subi les **vaccinations obligatoires** pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le Chef d'établissement contacte le médecin de Protection Maternelle et Infantile.
Pour les enfants nés avant 2018 : Les vaccinations obligatoires sont les suivantes : diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP).
Pour les enfants nés à partir de 2018, les 11 vaccinations obligatoires sont les suivantes, pour les bébés et les enfants : Diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP), Coqueluche, Infections invasives à Haemophilus influenzae de type B, Hépatite B, Infections invasives à pneumocoque, Méningocoque de sérogroupe C, Rougeole, oreillons et rubéole
- **Du certificat de radiation**, en cas de changement d'école. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée.



Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le chef d'établissement procède à une admission provisoire de l'enfant (les autorités académiques sont alors informées).

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles ou élémentaires conformément aux principes généraux du droit. (Circulaire n° 2012-143 du 2 octobre 2012)

La scolarisation de tous les enfants et adolescents, quelles que soient leurs déficiences ou maladies, est un droit fondamental. Chaque école ou établissement a vocation à accueillir sans discrimination les enfants et adolescents dont

les parents demandent la scolarisation. Tout enfant en situation de handicap peut, dans le cadre d'un projet d'inclusion, fréquenter l'école.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande de la famille, le Chef d'établissement prendra contact avec le Médecin de l'Education nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour cet enfant.

Fréquentation et obligation scolaire

En cas d'absence de l'enfant, ses parents doivent en faire connaître au plus vite les motifs au Chef d'établissement. S'il s'agit d'une absence prévisible, les parents doivent, préalablement à l'absence, informer l'établissement par écrit avec l'indication des motifs.

En cas d'absence non prévue, la famille doit prévenir l'école **avant 9h00** par téléphone ou en envoyant un mail à l'établissement. Elle justifiera cette absence par écrit au retour de l'élève.

Le chef d'établissement prend acte de vos absences pour convenance personnelle mais ne les autorise pas. Les enseignants ne sont pas dans l'obligation de fournir le travail de classe sauf en cas de maladie. Si votre enfant est dispensé d'éducation physique un mot des parents est nécessaire et un certificat médical en cas de longues dispenses.

Pour une absence de plus de 3 jours, un courriel est à envoyer à l'inspection de l'éducation nationale de la circonscription de Ploërmel : ce.0561637a@ac-rennes.fr, en mettant en copie le chef d'établissement.

À partir de 4 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables de l'élève sont convoquées par le Chef d'établissement. Il leur rappelle leurs obligations ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur encontre.

Quand l'élève a manqué au moins 4 demi-journées de classe dans le mois, sans motif, le Chef d'établissement saisit le Directeur Académique des services de l'Education nationale qui mettra en place les procédures adaptées.

Toute radiation d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une rescolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, l'enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement aux autorités académiques.

Pour les enfants scolarisés en Petite Section de maternelle (3 ans)

La loi prévoit que l'obligation de scolarisation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent.

Tout aménagement ne pourra porter que sur les heures de classe de l'après-midi, et ses modalités prendront en compte le fonctionnement général de l'école, notamment les horaires d'entrée et de sortie des classes, excepté pour l'accueil d'enfants relevant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Vie scolaire

- **Horaires**

Jours de classe obligatoires : lundi, mardi, jeudi, vendredi.

Horaires de classe : 8h30-12h00 / 13h30-16h15

L'A.P.C. (Aide Personnalisée Complémentaire) sera proposé aux élèves concernés 1 soir par semaine, le lundi ou le jeudi de 16h15 à 17h15. Tous les élèves en bénéficieront avec des prises en charge différenciées par des enseignantes.

Les activités périscolaires proposées par la communauté de communes– A.P. (ateliers sportifs et culturels libres et gratuits) sont réservées prioritairement aux élèves déjeunant à la cantine et ont lieu pendant le temps méridien :

- Cycle 3 de 12h00 à 12h40
- Cycle 2 de 12h45 à 13h25

- **Accueil et sortie des élèves**

L'accueil des élèves a lieu 10 minutes avant le début de la classe. Avant la prise en charge par les enseignants ou le personnel de l'école, les élèves sont sous la responsabilité des parents. La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant ou personnel OGEC, à la porte de l'établissement. Les élèves sont alors remis à la responsabilité des parents ou de la personne autorisée par écrit par ces derniers (fiches de renseignements de l'élève ou autorisation ponctuelle). Les enfants des classes élémentaires (du CE2 au CM2) peuvent être autorisés à quitter seuls l'école : dans ce cas, il sera exigé une autorisation écrite des parents.

Seuls les enfants de maternelle sont obligatoirement remis directement aux parents ou aux personnes désignées par eux par écrit. Le choix de ces personnes est strictement du ressort des parents. Ces personnes doivent être identifiées sur la fiche de renseignements de l'élève.

Tous les enfants autorisés à rentrer seuls (à partir du CE2) ne s'attardent pas dans l'enceinte de l'école, que ce soit à la fin des cours ou à la fin de l'étude surveillée.

Les enfants déjeunant chez eux ne peuvent se présenter à l'école avant 13h20. Ils accèdent à l'école par le petit portail extérieur donnant sur la cour maternelle.

Si une personne inconnue des enseignants vient chercher un enfant, les parents concernés doivent impérativement le signaler au directeur ou à l'enseignante dont relève l'enfant.

Avant 8h20 et après 16h30, aucun élève ne doit se trouver seul sur la cour et est donc systématiquement accueilli en garderie.

Tous les élèves sont accueillis dans les classes par les enseignantes à partir de 8h20.

A l'entrée des classes (8h30 et 13h30) et à la sortie (12h00 et 16h15), il est impératif de ne pas encombrer les entrées de l'école avec les voitures, mais d'utiliser les parkings.

Les parents et accompagnateurs ne peuvent accéder aux cours de récréation qu'à la sonnerie de fin de classe (12h00 ou 16h15).

Les enfants qui se déplacent à bicyclette ou en trottinette doivent rentrer et sortir à pied et la ranger à l'emplacement prévu : le parking des vélos est situé dans l'enceinte de l'école, côté avenue Rioust des Villes Audrains.

Le grand hall, côté boulevard des Carmes, et le portail, côté avenue Rioust des Villes Audrains, sont fermés de 8h35 à 12h00 et de 13h30 à 16h15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Entre 8h35 et 12h00 et entre 13h30 et 16h15, toute personne ne peut entrer dans l'école que par le grand hall, côté boulevard des carmes, en se manifestant au visiophone.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'école.

- **Conditions d'approche de l'école, stationnement, arrêt-minute...**

Services périscolaires

GARDERIE / ETUDE SURVEILLEE :

La garderie fonctionne de 7h30 à 8h15 et de 16h30 à 19h00.

Matin : garderie gratuite dès 7h30 – La maternelle ouvre à 8h20

Soir : de 16h30 à 19h00 – garderie payante à partir de 16h30



L'étude surveillée fonctionne également de 16h30 à 17h15 (17h30 pour les CM). Les enfants vont ensuite en garderie. Elle est réservée aux enfants du CP au CM2 qui souhaitent avancer leurs devoirs en toute tranquillité.

RESTAURATION SCOLAIRE :

Elle est située dans l'enceinte de l'école – restauration en liaison chaude – service à table pour les maternelles et en mode « self-service » à partir du CP.

Il y a 3 services : maternelles / CP et CE1 / CE2 et CM



ACTIVITES PERISCOLAIRES :

Les activités périscolaires - A.P. - (ateliers sportifs et culturels libres et gratuits) sont réservées prioritairement aux élèves déjeunant à la cantine et ont lieu pendant l'interclasse de midi :

- Cycle 3, de 12h00 à 12 h 40

- Cycle 2, de 12h45 à 13 h 25

Ces activités sont organisées et encadrées par du personnel de la communauté de commune de Ploërmel.

- **Hygiène et santé des élèves**

HYGIENE : Tout au long de la scolarité, les enfants doivent arriver propres à l'école. Par ailleurs, aucune école n'est à l'abri des poux. Par conséquent, les parents doivent surveiller régulièrement la chevelure de leurs enfants.

SANTE DES ELEVES : Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner l'éviction scolaire.

PRISE DE MEDICAMENTS : En dehors du cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), la prise de médicaments est strictement interdite à l'école.

ACCIDENTS SCOLAIRES : en cas d'accident sur temps scolaire, les décisions adaptées seront prises par le Chef d'établissement et les enseignants. Les parents seront immédiatement prévenus ainsi que, si nécessaire, les services de secours.

Le chef d'établissement établira une déclaration d'accident.

Les parents sont informés des soins dispensés lors d'incidents sur temps scolaire.

GOUTERS ET ANNIVERSAIRES : Seuls **les enfants restant à l'étude ou à la garderie ou attendant leurs parents** apportent un goûter à prendre après la classe, à 16 h 15.

Pour les élèves allant à la piscine, suite à la dépense d'énergie causée par cet exercice, un fruit est toléré.

Lors des anniversaires, il est de coutume – non une obligation – que l'enfant apporte un gâteau, des bonbons... L'école en prend acte. **Toutefois, dans un souci éducatif et de bonne hygiène alimentaire, il est impératif d'en restreindre les quantités. Un bonbon par élève de la classe est suffisant.** Les sachets individuels de bonbons – devenant de plus en plus gros et de plus en plus fréquents – sont désormais interdits.

Concernant les gâteaux, eu égard au nombre croissant d'enfants allergiques, les gâteaux du commerce seront

préférés à ceux faits « maison » désormais interdits. Grâce à l'étiquetage (composition et date limite de consommation), la gestion des allergies s'en trouvera facilitée

- **Respect des locaux et du matériel**

Chacun doit veiller à la propreté et au bon état des locaux et du matériel. Il est notamment interdit de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de l'établissement, de salir et de dégrader les lieux de quelque manière que ce soit. La réparation et la remise en état sera à la charge des parents.

- **Tenue vestimentaire**

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée est exigée. Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'ôter doit être marqué à son nom.

Les vêtements doivent être adaptés à l'école, surtout les jours où il y a sport.

Les casquettes ne sont autorisées que pour les sorties ou en cas de fort soleil. Pas de vêtements à caractère militaire autorisés. Les jupes et shorts très courts, les sandales du style tong ou les chaussures à talons hauts, le maquillage, les longues boucles d'oreilles, les hauts décolletés, les jeans troués... ne sont pas autorisés.

- **Objets non autorisés à l'école**

Les élèves ne doivent apporter à l'école ni objets de valeur, ni téléphone portable, ni objet connecté, ni objets dangereux. L'école ne saurait être rendue responsable de la perte ou du vol des objets ou bijoux.

Les élèves, chaque fois que possible, sont invités à laisser leurs lunettes en classe avant d'aller jouer.

L'école fournissant les jeux de cour, les jeux et jouets de la maison ainsi que les cartes et autres objets à collectionner ne rentrent pas dans l'établissement.

Les billes (à partir du CM1), rubik's cube, coloriages et cartes à jouer sont acceptés.

Respect du « vivre ensemble » : droits, devoirs et sanctions

- **Les élèves**

Dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble.

Ils s'approprient de façon progressive les règles de la vie collective.

Ils participeront de façon raisonnée et respectueuse à des débats ouverts dans le cadre des programmes d'enseignement (enseignement moral et civique), en lien avec les valeurs de la République.

Les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de tout adulte intervenant dans l'école. Ils doivent aussi respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.



Dans le cas de manquement aux règles de la vie collective, des sanctions graduées pourront être décidées au cas par cas par le Chef d'établissement et l'équipe enseignante.

Par la sanction, il est donné à l'élève la possibilité de changer. La sanction est avant tout un geste éducatif réparateur qui doit aider l'élève à :

- Se situer,
- Se confronter aux limites,
- Prendre en compte la loi, respecter les normes sociales

A l'école maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. A aucun moment, il ne sera laissé sans surveillance. Des manquements répétés aux règles établies feront l'objet de rencontres école-famille.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, l'école, la famille, et éventuellement d'autres partenaires, se concerteront dans le but de rechercher des solutions.

A l'école élémentaire

L'enseignant attend de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, l'enseignant rencontrera les parents.

Les manquements au règlement intérieur d'établissement et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions adaptées :

Bien souvent, un écart de conduite n'entraîne qu'une remarque verbale, c'est un rappel au règlement sans autres conséquences.

Si les manquements ou les incidents se reproduisent, les parents en sont tenus informés par un mot du professeur sur le cahier de correspondance. Ce mot doit être signé par les parents.

Si les faits sont plus graves il existe quatre niveaux de sanction :

1. La remarque écrite avec demande de rencontre des parents : décision prise par l'enseignante et/ou le chef d'établissement.
2. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
3. L'avertissement : décision du conseil de cycle et/ou du chef d'établissement.
4. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative sous la responsabilité du Chef d'établissement. On entend ici par « équipe éducative » : le chef d'établissement, l'enseignant de la classe, l'enseignant ASH, les parents, le psychologue de la DDEC et, en fonction de la situation, le référent DDEC de secteur, le médecin scolaire, les partenaires médico-sociaux, et si nécessaire l'Inspecteur de l'Education nationale.

En dernier recours

A l'école maternelle ou élémentaire, une décision de suspension temporaire de scolarité pour motif disciplinaire, peut être prise par le Chef d'établissement, après un entretien avec les parents. Les conditions de la mise en œuvre de cette suspension sont précisées dans un écrit remis aux parents.

S'il apparaît, après une période probatoire de reprise de scolarité, qu'aucune amélioration n'a pu être constatée dans le comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le Chef d'établissement après échange avec la famille. Le chef d'établissement procède alors à la rupture du contrat de scolarisation. La famille devra informer le chef d'établissement du choix du nouvel établissement scolaire pour permettre le suivi de la scolarité de l'élève.

• L'équipe éducative

Chacun des membres de l'équipe éducative (enseignants, personnels OGEC) et tout autre intervenant auprès des élèves, s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de les blesser. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Tous les personnels de l'école ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

- **Les parents**

Les parents n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école. Cela est du seul ressort des enseignants et du Chef d'établissement auprès desquels les parents doivent se manifester pour les prévenir de l'existence de ces conflits.

La liberté d'expression de chacun s'exerce obligatoirement dans le respect d'autrui. L'usage des réseaux sociaux, des adresses mails... ne doit en aucun cas porter préjudice à quiconque (adultes ou enfants).

Dans toutes leurs relations au sein de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect envers les personnes et leurs fonctions.

En cas de manquement grave ou répété aux obligations résultant du présent règlement, notamment lorsque des comportements, propos ou agissements des représentants légaux portent atteinte au bon fonctionnement de l'établissement, à la sécurité des personnes, au respect dû aux membres de la communauté éducative ou rendent impossible la poursuite de la mission éducative dans des conditions normales, le chef d'établissement peut prononcer la résiliation du contrat de scolarisation.

Relation école – famille

Au titre de leur responsabilité éducative primordiale, les parents participent à la mission de l'école catholique St Louis - La Mennais et s'inscrivent dans son projet éducatif. Ils sont invités à entretenir des relations cordiales et constructives avec l'équipe éducative et le chef d'établissement. Ils sont invités à s'engager dans la vie de l'établissement, notamment à travers l'APEL.



- **Communication avec les familles**

L'enseignant(e) est la personne référente des familles de sa classe pour tout ce qui concerne la vie de l'enfant à l'école.

Le chef d'établissement peut être sollicité par l'enseignant(e) ou la famille pour faciliter, le cas échéant, le dialogue, aborder des sujets plus spécifiques ou apporter un avis, un conseil supplémentaire. Il se tient à la disposition des familles.

Compte tenu des nombreuses réunions et sollicitations extérieures, il est très recommandé de prendre rendez-vous (téléphoner au 02.97.74.15.04).

Outils d'information :

- Le cahier de liaison (la pochette d'information en maternelle),
- Mail : la lettre des familles, les factures et informations diverses sont envoyées régulièrement
- Espace Numérique de travail selon les classes

Le site de l'école : www.saintlouisploermel.fr assure une permanence de l'information des familles.

Le suivi de la scolarité :

- Evaluations (pratiquées en continu).
- Livret scolaire de compétences (2 fois par an)
- Travail personnel de l'élève : l'attendu de l'école sur cette question concerne aussi bien le travail en classe que le travail du soir. Les leçons et les travaux de recherche-documentation sont autorisés, les devoirs écrits sont interdits.

- Rencontres tripartites en début d'année pour mieux se connaître les uns, les autres et une en fin d'année pour statuer sur les progrès de l'enfant.
- Réunions de classe en début d'année.
- Entretiens parents-enseignant : à la demande de l'une ou l'autre des parties, tout au long de l'année.

- **Autorité parentale**

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents sont censés agir en accord l'un avec l'autre. Une éventuelle séparation est en principe sans incidence sur ce point. Chaque responsable légal doit se tenir informé et signer les documents relatifs à la scolarité de son enfant.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au Chef d'Etablissement les adresses où les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Le Chef d'Etablissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des deux parents.